



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'aménagement du site Cousin-De Araujo  
à Wervicq-Sud (59)**

n°MRAe 2019-3920

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

AVIS N° 2019-3920 rendu le 6 mars 2020 par délégation de  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis sur le projet d'aménagement du site Cousin-De Araujo à Wervicq-Sud, dans le département du Nord.*

**\*\*\***

*Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis le 8 janvier 2020.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 11 février 2020, M. Philippe Gratadour, membre permanente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable.*

*Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## **Synthèse de l'avis**

Le projet d'aménagement du site Cousin-De Araujo sur la commune de Wervicq-Sud, dans le

département du Nord, consiste à aménager un nouveau quartier d'habitat résidentiel sur environ 6,5 hectares.

Il s'implante sur une friche industrielle, en bordure de la Lys canalisée, et prévoit la démolition des constructions existantes et la dépollution du site, la création de nouvelles voiries, l'aménagement de lots à bâtir pour 536 logements et la création d'une halte nautique.

Le site est situé au bord de la Lys en limite du pont qui relie Wervicq et Wervicq Sud, donc à la frontière. Malgré cela, l'étude d'impact prend insuffisamment en compte les impacts côté belge, ceci alors que le projet est soumis à consultation transfrontalière.

Le projet est situé en zone inondable, sur des sols pollués. Concernant les sols pollués, des incertitudes demeurent et des investigations complémentaires sont nécessaires. L'autorité environnementale recommande de compléter les études concernant les sols pollués et d'assurer la compatibilité du projet de logements au regard du risque sanitaire.

Concernant les risques d'inondation, l'étude d'impact conclut que les mesures de gestion des eaux pluviales prévues ne modifieront pas les niveaux d'aléas relatifs aux risques d'inondation. L'autorité environnementale recommande de démontrer de manière détaillée que l'assainissement prévu n'aggraverait pas le risque d'inondation.

L'accroissement de population généré par le projet sera à l'origine d'impacts sur la qualité de l'air par le trafic routier généré et sur la ressource en eau, tant en alimentation qu'en traitement des eaux usées. Ces impacts sont insuffisamment pris en compte dans l'étude d'impact.

Enfin, le projet sera à l'origine d'impacts sur la faune protégée recensée sur le site. L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures compensatoires prévues, en quantité, qualité et pérennité et de s'assurer qu'elles seront favorables au maintien des populations d'espèces protégées impactées par le projet d'aménagement.

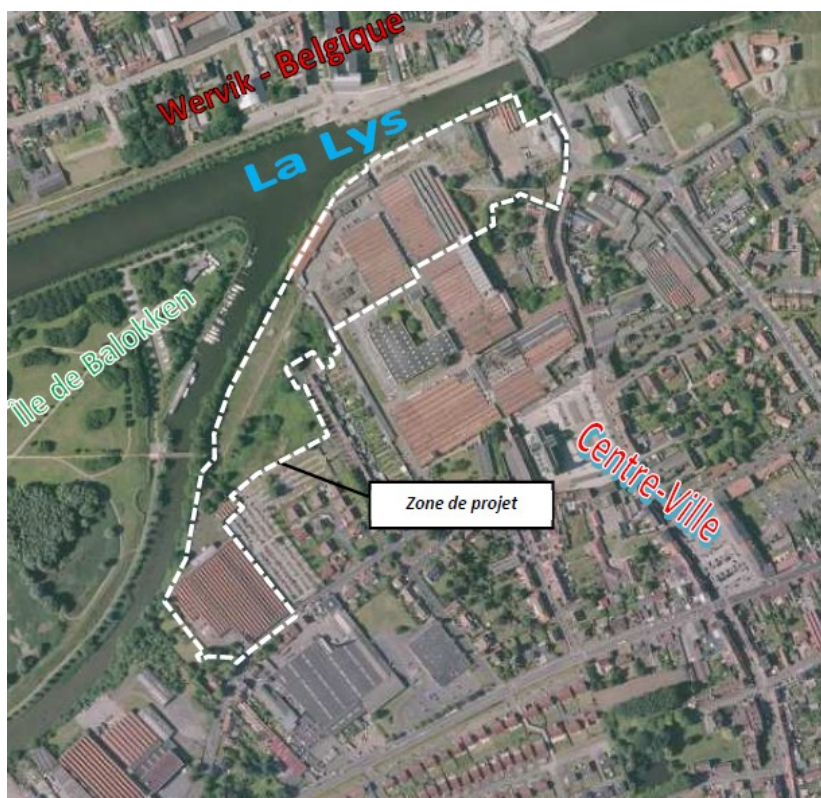
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'aménagement du site Cousin-De Araujo, rue de l'Industrie à Wervicq-Sud

Le projet, porté par la société Notre Logis, consiste à aménager un nouveau quartier d'habitat résidentiel sur environ 6,5 hectares sur la commune de Wervicq-Sud, dans le département du Nord, en limite de la frontière belge.

Le site d'aménagement est mitoyen d'une installation industrielle en activité (entreprise Cousin-Trestec) qui fabrique des cordes et des textiles synthétiques. Il s'implante sur une friche industrielle (liée au déménagement partiel des ateliers de l'entreprise Cousin), en bordure de la Lys canalisée, à proximité du centre-ville de Wervicq-Sud.



Localisation du projet (source : étude d'impact page 7)

Wervicq-Sud appartient à la Métropole européenne de Lille. Elle comptait 5 412 habitants en 2016 selon l'INSEE et a connu une croissance annuelle de population de +2,1 % entre 2011 et 2016.

L'opération d'aménagement projetée vise à requalifier une friche industrielle (étude d'impact page 29), afin de créer une nouvelle offre de logements, en liaison avec le centre historique de la ville, la Lys et la ville jumelle belge Wervick. Elle porte sur une emprise d'environ 6,5 hectares.

Le projet d'aménagement comprend (notice descriptive et étude d'impact pages 26 et suivantes) :

- la démolition des constructions existantes, le terrassement et la dépollution du site ;
- la création de nouvelles voiries et d'espaces communs ;
- l'aménagement de lots à bâtir permettant la construction de 536 logements (67 maisons et 469 appartements) ainsi que des commerces et services en 2 phases :
  - × phase 1 : 353 logements (49 maisons et 304 appartements) et 600 m<sup>2</sup> de commerces et services en rez-de-chaussée sur 38 230,43 m<sup>2</sup> ;
  - × phase 2 : 183 logements (18 maisons et 165 appartements), sur 24 429,57m<sup>2</sup> ;
- la création d'une halte nautique en bord de Lys.



*Figure 8 : Plan masse du projet d'aménagement*

*Plan masse du projet (source : étude d'impact page 29)*

Selon le dossier, le stationnement de l'ensemble du site sera géré dans le respect du règlement du plan local d'urbanisme avec une partie des stationnements qui sera réalisée sous bâtiment, en rez-de-chaussée/demi-niveau, et le reste du stationnement en aérien en cœur d'îlot et en bordure de voirie. Les maisons individuelles devront proposer 2 places de stationnement sur leur emprise parcellaire.

Ces dispositions induisent au minimum 134 places de stationnement en plus des voiries et cheminements de desserte des habitations.



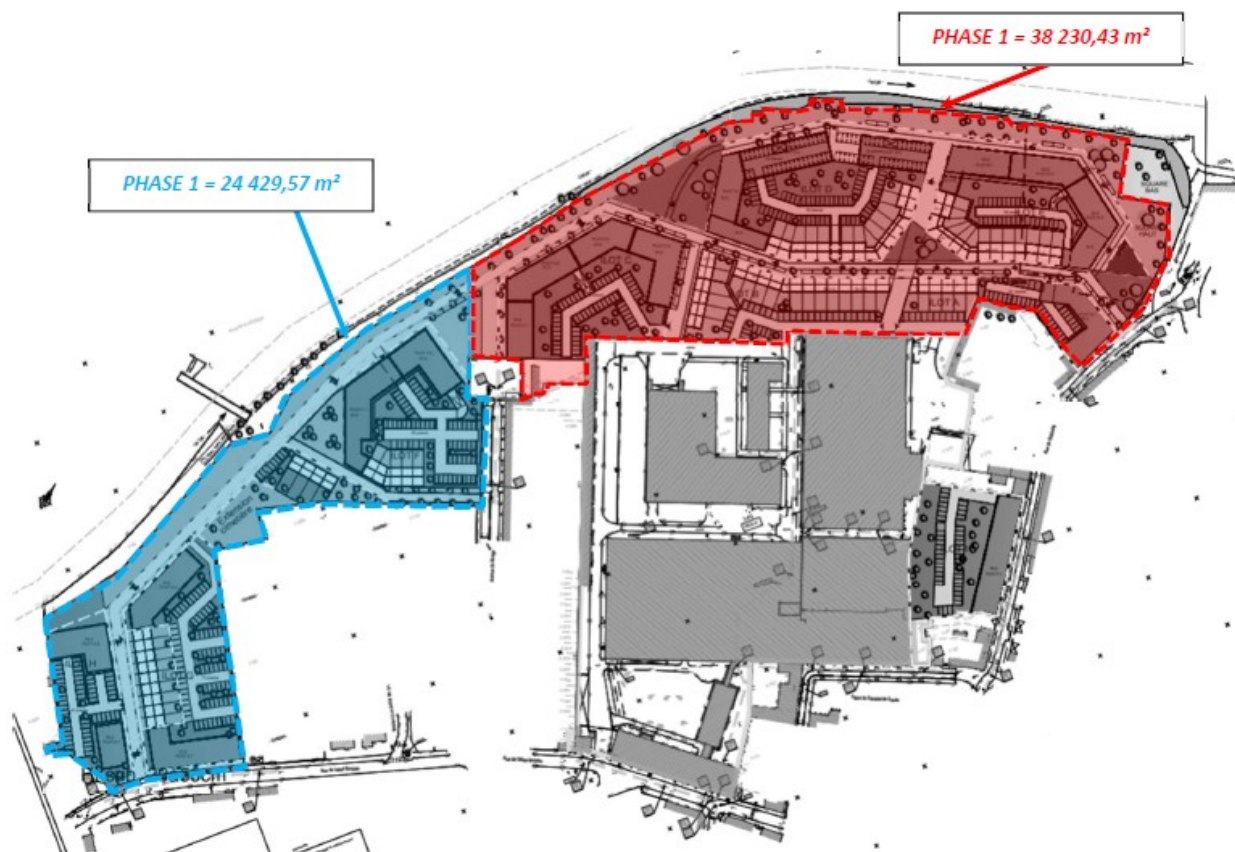


Figure 9 : Plan de phasage de l'opération

Phasage de l'opération (source : étude d'impact page 31)  
 en rouge : la phase 1 de 38230 m<sup>2</sup>, en bleu : la phase 2 de 24429 m<sup>2</sup>  
 Nota : erreur sur la légende

Le projet a fait l'objet, le 13 avril 2018<sup>1</sup>, d'une décision de soumission à étude d'impact de l'autorité environnementale motivée par l'ampleur du projet, induisant une augmentation de 20 % de la population, avec des effets sur le trafic et ses nuisances (bruits, émissions de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques) et sur la ressource en eau, par la localisation des futures constructions et aménagements dans le grand paysage du bord de Lys, sur des sols pollués et en zone à dominante humide.

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité, à la ressource en eau, aux risques naturels et technologiques, à l'énergie, au changement climatique, à la qualité de l'air et aux gaz à effet de serre en lien avec les déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

<sup>1</sup> Décision n°2018-0021 du 13 avril 2018

## **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté pages 6 et suivante de l'étude d'impact. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact et est illustré de manière satisfaisante. Cependant il aurait mérité d'être présenté dans un fascicule séparé facilement identifiable.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé aisément identifiable.*

## **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes est présentée page 292 de l'étude d'impact. Cette analyse est à approfondir et à compléter.

En premier lieu, l'étude affirme la compatibilité ou l'incompatibilité du projet avec ces documents sans plus de précision sur les dispositions ou orientations pouvant le concerner ce qui ne démontre pas la bonne prise en considération de ces différents documents.

Par ailleurs, l'analyse considère le plan local d'urbanisme de Lille Métropole et indique qu'une modification du document sera nécessaire pour permettre la réalisation de la phase 2 du projet. Cependant, ce document d'urbanisme n'est plus en vigueur. La révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole européenne de Lille a été approuvée le 12 décembre 2019 et se substitue au plan local d'urbanisme de Lille Métropole. C'est avec les dispositions de ce document d'urbanisme que l'articulation du projet doit être analysée, notamment avec l'orientation d'aménagement et de programmation du projet urbain Wervicq-Sud qui régit l'aménagement du secteur de projet.

Enfin, l'étude d'impact ne traite pas de l'articulation du projet avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de présenter de manière détaillée l'articulation du projet avec les plans programmes concernés ;*
- d'analyser l'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole européenne de Lille ;*
- d'étudier l'articulation du projet avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.*

La prise en compte des effets cumulés avec les autres projets connus est traitée aux pages 302 et suivantes de l'étude d'impact. Le recensement des projets susceptibles d'avoir des effets cumulés se limite à la France et ne couvre pas les projets qui pourraient exister en Belgique.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le recensement des projets susceptibles d'avoir des effets cumulés avec les projets qui pourraient exister en Belgique*

L'étude d'impact ne retient des effets cumulés possibles qu'avec un seul projet, celui du Domaine des Saules prévoyant la création de 500 logements à Comines. Les possibles impacts cumulés avec les autres projets identifiés, essentiellement industriels, ne sont pas étudiés, sans justification. Une analyse serait pourtant à conduire en ce qui concerne les déplacements, les émissions de gaz à effets de serre, la consommation d'énergies et les impacts sur la ressource en eau.

Concernant l'analyse plus détaillée des effets cumulés du projet avec le Domaine des Saules, l'impact sur la consommation d'eau n'est pas analysé.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier de manière détaillée les impacts cumulés des autres projets connus identifiés par l'étude d'impact en termes de déplacements, d'émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie et d'impact sur la ressource en eau.*

### II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier de permis d'aménager (étude d'impact pages 195 et suivantes) rappelle l'historique du projet et son évolution depuis la déclaration de projet de 2016. Le projet initial prévoyait la création d'environ 380 à 450 logements, d'un port de plaisance et l'extension du cimetière en cimetière paysager.

Le périmètre du projet a été réduit suite à la décision de maintenir l'activité de l'entreprise Cousin et le programme a évolué pour aboutir à un projet de création de 536 logements (étude d'impact page 204). Le projet de maillage des voies de desserte a également été revu ainsi que l'équipement de loisirs.



*Plan masse du projet initial de 2016  
source (étude d'impact page 201)*



*Plan masse du projet retenu  
(source : étude d'impact page 203)*

Cependant le dossier ne présente pas la justification des choix retenus au regard des enjeux environnementaux. Or, le secteur de projet est concerné par une zone à dominante humide et est traversé par un corridor écologique. En outre, il est dans un secteur tendu pour la ressource en eau de qualité.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que le choix effectué est celui de moindre impact sur les enjeux environnementaux du territoire.*



## II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

### II.4.1 Milieux naturels et Natura 2000

#### > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur une friche industrielle en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 la plus proche, n°310030052 « prairies humides de la Lys à Wervicq », est à environ 725 mètres, de l'autre côté du centre-ville de Wervicq au bord de la Lys.

Une continuité écologique est identifiée sur le site au niveau de la Lys et une zone à dominante humide a été identifiée par le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole européenne de Lille.

Deux sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet, les sites belges BE32001 « vallée de la Lys (Comines-Warneton) » à environ 3 km et BE2500003 « Westvlaams Heuvelland » à 6,9 km. Le site français le plus proche (FR3112002 « Les Cinq Tailles ») est à 31 km.

#### > Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Une étude de terrain de la faune et de la flore présente sur le site du projet a été réalisée entre juin et août 2018, plus une sortie en décembre de la même année.

#### Sur les zones humides

Une délimitation selon le critère pédologique a été réalisée, uniquement sur un secteur occupé par une végétation spontanée (étude d'impact page 91 et étude écologique pages 111 et suivantes). Elle n'a pas révélé la présence de sols à caractère humide. Cependant l'étude ne tient pas compte du critère floristique. Or certaines espèces observées (étude écologique page 64), comme le Roseau commun et l'Epilobe tétragone, poussent sur sols humides.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude de caractérisation des zones humides en prenant en compte le critère floristique.*

#### Sur le corridor écologique

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole européenne de Lille identifie un corridor écologique sur le site du projet. L'étude écologique (page 138) identifie des destructions d'espaces verts à l'abandon. Elle indique que de nouveaux espaces verts seront réalisés dans le cadre du projet qui recréeront les continuités écologiques. Elle qualifie les impacts sur le corridor de très faibles. L'analyse est cependant peu développée et il n'est pas démontré que les fonctionnalités des espaces verts à créer permettront effectivement le maintien du corridor écologique ni son amélioration.

*L'autorité environnementale recommande de préciser la fonctionnalité des espaces verts prévus afin de démontrer qu'ils permettront d'assurer le maintien du corridor écologique traversant le site*

*et d'en améliorer le fonctionnement.*

### Sur la flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été identifiée. En revanche, trois espèces exotiques envahissantes ont été observées : l'Arbre à papillons, la Renouée du Japon et le Robinier faux-acacia (étude écologique page 61).

Il est prévu la plantation d'espèces locales sur le site, dont la liste sera soumise à l'avis d'un écologue (étude écologique page 130) et des mesures sont proposées pour limiter le développement des espèces exotiques envahissantes en phase chantier (étude écologique pages 134 et suivantes). Un cahier des charges à l'intention des entreprises et un suivi des travaux sont prévus.

### Sur la faune

Les prospections de terrain ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées : 11 espèces d'oiseaux protégées et nicheuses possibles et des mammifères protégés (Hérisson d'Europe et 4 espèces de chauve-souris). La bibliographie indique la présence potentielle d'amphibiens protégés (Crapaud commun) et de reptiles protégés (Lézard des murailles, Lézard vivipare et Couleuvre à collier), qui n'ont pas été contactés sur le site.

Toutefois, l'inventaire de terrain est incomplet, aucune prospection n'ayant été réalisée durant les périodes du printemps et de l'automne, périodes plus propices pour la détection de certaines espèces (amphibiens par exemple). De plus, l'étude mentionne la probabilité de gîtes de chauve-souris. Ceci mérite d'être vérifié.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires de terrain afin de couvrir les mois de printemps et d'automne et de vérifier la présence de gîtes de chiroptères.*

L'autorité environnementale rappelle que la présence confirmée de plusieurs espèces protégées nécessitera la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée (article L. 411-2 du code de l'environnement) dès lors qu'il est porté atteinte à la préservation de ces espèces et de leur habitat.

L'étude écologique (pages 108 à 110) conclut à des enjeux faibles, sauf dans deux cas. Le premier est déclaré d'enjeu moyen, malgré la présence du Hérisson (protégé) et d'une zone de chasse des chiroptères (protégés). Le second est d'enjeu fort, il s'agit des bâtiments abandonnés constituant des abris pour les oiseaux et les chiroptères principalement. Ces deux types d'espaces constituent plus de la moitié de la surface du projet d'aménagement, comme le figure la carte de synthèse page 110 de l'étude écologique.

Le niveau d'enjeu est ensuite croisé avec les impacts générés par le projet, ces impacts pouvant être temporaires, permanents, directs, indirects ou induits. Ce croisement est présenté aux pages 119 à 122 de l'étude écologique. La détermination du niveau d'impact apparaît sous-évaluée. La destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées devrait systématiquement être de niveau fort à très fort avant mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

*L'autorité environnementale recommande de requalifier le niveau d'impact à fort ou très fort dès*

*qu'une destruction d'individus ou d'habitat d'espèces protégées est prévue et de prévoir la mise en œuvre de mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts résiduels.*

Des mesures compensatoires sont proposées aux pages 141 à 144 de l'étude faune-flore pour compenser les habitats détruits : mise en place de gîtes à chiroptères sur les futurs bâtiments et gestion différenciée des espaces verts (suppression des phytosanitaires, fauche tardive, lutte contre les espèces exotiques envahissantes).

Ces mesures, certes favorables à la biodiversité, sont insuffisantes. Une mesure compensatoire vise à créer ou entretenir de manière pérenne une surface au moins égale d'habitat originel impacté et à maintenir la population d'individus en quantité et en fonctionnalité. Or les données chiffrées concernant les impacts (nombre et surfaces des habitats détruits) et les mesures ne sont pas présentées. De plus, les gîtes à chiroptères, prévus sur les futurs bâtiments, ne pourront être mis en place que plusieurs mois après la destruction des anciens bâtiments. Quant à la pérennité par la maîtrise foncière annoncée, elle n'engage pas le propriétaire sur le long terme. Une charte d'engagement de celui-ci et le suivi des mesures est à prévoir.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures compensatoires prévues, en quantité, qualité et pérennité, et de s'assurer qu'elles seront favorables au maintien des populations d'espèces protégées impactées par le projet d'aménagement.*

L'étude d'impact est donc à compléter pour une meilleure prise en compte de la biodiversité.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est présentée page 124 et suivantes de l'étude écologique. Elle porte sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km. Elle conclut à l'absence d'incidences sur ces sites en raison de la nature du projet et de l'éloignement. Cependant elle ne présente pas de manière détaillée les espèces animales qui ont justifié la désignation de ces sites et ne se base donc pas sur l'aire d'évaluation des espèces<sup>2</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*

## **II.4.2 Ressource en eau et milieux aquatiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le cours d'eau la Lys présente un mauvais état écologique et physico-chimique.

Le secteur de projet est situé en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable, mais est en zone de répartition des eaux de la nappe phréatique des calcaires carbonifères. La

2 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

ressource en eau y est sous tension compte-tenu d'une consommation élevée par rapport à la capacité de recharge.

La commune de Wervicq-Sud est située sur le territoire de la Métropole européenne de Lille dont le plan local d'urbanisme intercommunal a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale (avis n° 2018-2280 en date du 26 avril 2018<sup>3</sup>). Cet avis a notamment relevé l'enjeu que constitue pour le territoire la ressource en eau de qualité, en quantité suffisante pour accueillir de nouvelles populations et activités.

L'alimentation en eau potable du projet sera issue du captage de Roncq, constitué de 3 forages ; il a prélevé 1 735 053 m<sup>3</sup> en 2013 dans la nappe phréatique.

Le site dépend de la station d'épuration de Comines. Celle-ci, dont la capacité nominale est de 40 000 équivalent-habitants<sup>4</sup>, avait une charge entrante de 71 688 équivalent-habitants en 2018.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'analyse de l'impact du projet sur la ressource en eau est traitée pages 229 et 230 de l'étude d'impact.

La consommation d'eau potable est estimée à 167 m<sup>3</sup> par jour, soit 60 955 m<sup>3</sup> par an pour les 536 logements du projet de Wervicq-Sud, auxquels il faut ajouter les 500 logements du projet du Domaine des Saules à Comines, ce qui correspond à 56 940 m<sup>3</sup> par an sur les mêmes bases de calculs (2,6 équivalent-habitant par logement et 120 litres par jour par équivalent-habitant). Ce total de 117 895 m<sup>3</sup> par an est loin d'être négligeable par rapport aux prélèvements sur le captage de Roncq, puisque cela représente près de 8 % d'augmentation de la demande en eau sur une nappe phréatique en tension.

Cet impact quantitatif n'est pas réellement analysé dans l'étude d'impact et seules des mesures classiques de mise en place de robinetteries temporisées dans les sanitaires et d'utilisation de réservoir pour les WC de type double chasse 3/6 litres d'eau sont proposées. En outre, l'impact du changement climatique sur la recharge en eau de la nappe phréatique n'a pas été étudié.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la suffisance de la ressource en eau potable pour alimenter le projet de Wervicq-Sud, en prenant compte les projets connus utilisant la même nappe phréatique et les impacts du changement climatique sur la ressource en eau.*

En ce qui concerne les rejets en eaux usées, l'étude d'impact (pages 289 et 290) ne démontre pas que la station d'épuration de Comines est en capacité d'accueillir la nouvelle population prévue. La surcharge de la station n'est pas évoquée. Les effets cumulés avec les autres projets ne sont également pas abordés.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que la station d'épuration de Comines sera en capacité de traiter les effluents générés par le projet, compte-tenu de sa capacité nominale et de*

3 Disponible sur [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_plui\\_metropole\\_lille.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_plui_metropole_lille.pdf)

4 Équivalent-Habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour

sa charge actuelle.

Concernant l'assainissement des eaux pluviales, l'étude d'impact (pages 288 et 289) précise que l'infiltration à la parcelle n'est pas possible compte-tenu de la proximité de la nappe d'eau souterraine. Un principe d'assainissement est présenté qui prévoit que les eaux pluviales seront stockées (sur-dimensionnement de tuyaux, bassin enterré) pour une pluie de retour 30 ans, avant rejet à débit limité dans la Lys.

L'impact de cet assainissement pluvial sur la Lys n'est pas étudié et sa faisabilité n'est pas démontrée.

*L'autorité environnementale recommande de présenter de manière détaillée l'impact de l'assainissement pluvial prévu sur le cours d'eau la Lys et de démontrer sa faisabilité.*

### **II.4.3 Risques naturels et technologiques, nuisances**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet est soumis à un risque fort de remontée de nappe. De plus, la commune est couverte par le plan de prévention des risques naturels d'inondation du nord-ouest de Lille, approuvé en 2019, dont le zonage réglementaire met en évidence un risque moyen d'accumulation d'eau et des écoulements forts sur le site du projet d'aménagement.

Une pollution des sols est identifiée sur le site du projet.

Enfin, le site industriel Cousin Trestec, mitoyen du projet, est potentiellement générateur de nuisances.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

L'étude d'impact (pages 113 et suivantes) présente les risques naturels et technologiques. Le plan de prévention des risques naturels d'inondation du nord-ouest de Lille est évoqué (pages 64 et 253 de l'étude d'impact). L'étude indique que les hauteurs de submersion mises en évidence au droit du site correspondent à des hauteurs comprises entre 20 cm et 50 cm ou inférieures à 20 cm (risque faible). Les aménagements au droit du site devront donc respecter ces cotes de références (+0,40 m ou +0,70 m par rapport au terrain naturel).

L'étude d'impact (page 253) conclut que les mesures de gestion des eaux pluviales prévues ne modifieront pas les niveaux d'aléas relatifs aux risques d'inondation. Cela reste à démontrer.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer de manière détaillée que l'assainissement prévu permettra de ne pas aggraver le risque d'inondation.*

Concernant la pollution des sols (pages 255 et suivantes de l'étude d'impact), une évaluation quantitative des risques sanitaires ainsi qu'un plan de gestion ont été réalisés en 2018 et sont annexés au dossier.



Les études ont mis en évidence la présence de 12 sources de pollution concentrées nécessitant des mesures de gestion.

L'évaluation des risques sanitaires de 2018 (page 66) conclut à un risque sanitaire « pour l'aménagement de 12 maisons individuelles et du bâtiment H2 au niveau de l'îlot 5 » et pour le « bâtiment N' de l'îlot 6 implanté au droit du site Araujo Parejo ». Elle demande de traiter les zones concernées, dont les modalités sont à définir dans le plan de gestion. L'étude d'impact (page 257) localise les secteurs pollués.

Le plan de gestion préconise l'excavation des terres polluées, des recouvrements (géotextiles, apport de terres non-polluées...), des adaptations des canalisations d'eau potable, l'absence d'utilisation de l'eau de la nappe et des mesures spécifiques pour la plantation d'arbres. Les sondages réalisés ont mis en évidence des pollutions ponctuelles des sols empêchant l'envoi des terres excavées vers des installations de stockage de déchets inertes. Les déblais devront donc être orientés vers une filière de traitement agréée (étude d'impact page 265).

Cependant des incertitudes demeurent et des investigations complémentaires et des mises à jour des données sont prévues pour adapter le plan de gestion.

Dans l'attestation d'étude de sols (page 44) jointe au dossier, le bureau d'étude atteste que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des milieux, mais souligne des incertitudes liées aux études et demande de procéder à des investigations complémentaires et de mettre à jour le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les études concernant les sols pollués et d'assurer la compatibilité du projet de logements au regard du risque sanitaire.*

Concernant les nuisances potentielles générées par l'entreprise Cousin Trestec à proximité immédiate du projet, les niveaux sonores ont été mesurés à 65 db(A) de jour et 60 db(a) de nuit. Ces niveaux sonores ont a priori été relevés à hauteur d'homme au niveau du sol. Le dossier précise qu'un mur sera construit entre l'usine et les logements les plus proches (page 263 de l'étude d'impact).

Les caractéristiques du mur (épaisseur, hauteur, assise, matériaux...) et son pouvoir d'atténuation du bruit ne sont pas indiqués. Aucune estimation des niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée que constituent les futurs logements n'est fournie après la mise en place du mur.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur le bruit par une estimation et une cartographie des niveaux sonores prévisionnels dans les logements projetés après la mise en place des mesures de réduction des niveaux de bruit (éloignement, mur...) provenant notamment de l'usine Cousin Trestec.*

#### **II.4.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements et le changement climatique**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Wervicq-Sud ne possède pas de gare, trois arrêts de bus sont situés à proximité du

secteur de projet desservant soit la gare de Comines (la plus proche), soit Tourcoing et Lille. Le site est toutefois proche de la gare de Wervicq. Aucune indication n'est donnée sur d'éventuelles autres dessertes en transports en commun côté belge. Le site est donc essentiellement accessible côté français par voiture et camions pour les habitations, commerces et services.

Le département du Nord est intégralement couvert par un plan de protection de l'atmosphère compte-tenu de la pollution de l'air, notamment dans la métropole lilloise.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air, de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre

Le projet représente à terme un accroissement d'environ 25 % de la population communale<sup>5</sup>.

Une étude de trafic a été réalisée. Le dossier estime à 1,5 véhicule par logement (soit 804 véhicules) pour évaluer les impacts sur le trafic routier. Cette analyse est présentée pages 277 et suivantes. Elle se limite à la France sans indiquer les effets sur la voirie belge au-delà du pont.

Concernant la qualité de l'air, l'étude d'impact (page 125 et suivantes) aborde de manière succincte et généraliste ce sujet en reprenant les données de la station ATMO<sup>6</sup> Hauts-de-France la plus proche, située sur la commune de Halluin (étude d'impact page 132). Elle indique qu'une amélioration globale de la qualité de l'air est constatée depuis 5 ans.

Elle indique également (page 259) que le projet va générer une pollution supplémentaire liée aux déplacements et des consommations énergétiques, notamment liées à l'habitat. Ces éléments ne sont pas chiffrés et leurs impacts ne sont pas analysés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et des mesures de réduction ou de compensation éventuellement nécessaires.*

Les questions de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ne sont pas abordées. L'étude d'impact (page 291) évoque sommairement le développement des énergies renouvelables, comme la pose de panneaux photovoltaïques.

*L'autorité environnementale recommande d'évaluer la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre, directs et indirects, du projet et de développer l'analyse concernant le recours aux énergies renouvelables.*

<sup>5</sup> 536 logements occupés par 2,5 habitants en moyenne (source : INSEE en 2016), soit 1 369 habitants en plus, pour une population de 6 781 habitants, soit une augmentation de 25,29 % de la population communale

<sup>6</sup> ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air